

Établissement de l'admissibilité financière dans les causes présentant un risque élevé



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Si AJO ne peut pas affirmer qu'un particulier sollicitant des services d'aide juridique répond au critère d'admissibilité financière, ce dernier peut être considéré comme présentant un risque élevé. AJO peut alors faire les recherches complémentaires qu'elle juge indiquées et n'offrira pas de services d'aide juridique au particulier visé tant qu'elle ne sera pas sûre de l'admissibilité du particulier à recevoir de tels services.

AJO peut faire des recherches complémentaires dans diverses situations, dont les suivantes :

1. Le particulier semble utiliser régulièrement et habituellement des biens qui n'appartiennent pas à son unité familiale.
2. Le particulier semble avoir un train de vie supérieur à ce que les revenus et les biens qu'il a déclarés dans sa demande lui permettent de maintenir.
3. Le particulier semble avoir organisé ses affaires financières ou celles de son unité familiale de manière à réduire au minimum les revenus et les biens de l'unité familiale au moment où il est mêlé à une instance judiciaire ou risque de l'être, et il ne serait par ailleurs pas admissible à recevoir des services d'aide juridique.
4. Dans le cadre d'une instance judiciaire antérieure ou en cours, le particulier a payé une avance à un avocat.
5. Le particulier s'est fait refuser des services d'aide juridique parce qu'il n'y était pas financièrement admissible, et il ne peut pas faire état d'un changement de situation important qui le rendrait financièrement admissible.
6. Le particulier est accusé d'infractions graves qui peuvent entraîner des coûts élevés pour AJO, notamment mais non exclusivement des infractions liées à un complot, aux stupéfiants, à une fraude ou au crime organisé.
7. Le particulier est travailleur indépendant ou employé d'une entreprise familiale, ou travaille pour une entreprise familiale.
8. Le particulier occupait un emploi très bien rémunéré et est maintenant sans emploi ou reçoit des prestations d'Ontario au travail.
9. Le particulier affirme qu'il n'a pas gagné de revenus depuis assez longtemps, et il

n'explique pas comment il subvient à ses besoins de base.

10. Le particulier a récemment emprunté de l'argent d'un établissement de prêt, fait des achats ou fait d'autres opérations financières personnelles qui ne concordent pas avec la situation d'une personne sans revenu.
11. Le particulier a donné à AJO des renseignements incomplets, inexacts ou incohérents.